

DEPARTEMENT
DU NORD

ARRONDISSEMENT
DE DUNKERQUE

Centre Communal
d'Action Sociale
Estaires

DATE DE
CONVOCATION
Le 19 décembre 2025

DATE
D'AFFICHAGE
Le 31 décembre 2025

Nombre de membres

En exercice 11

Présents 7

Votants 8

**Objet de la
délibération :**
**Délégation
permanente de
pouvoirs du conseil
d'administration à la
Présidente du
C.C.A.S.**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIB
D'ADMINISTRATION DU CENTRE COM
DE LA COMMUNE D'ESTAIRES**

Envoyé en préfecture le 05/01/2026

Reçu en préfecture le 05/01/2026

Publié le

ID : 059-265902122-20251229-25_12_29_DLKL01-DE

Séance du 29 décembre 2025

L'an deux mil vingt cinq, le vingt neuf décembre à quinze heures, le Conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les salons de la Mairie d'Estaires sous la présidence de Madame Dorothee BERTRAND, Présidente du CCAS.

Présents : Monsieur Yves COLPAERT, mesdames Dorothee BERTRAND, Véronique VANMEENEN, Francine MOURIKS, Laëtitia LEGRAND, Simone DAEMS et Brigitte GUISSÉ.

Procuration : Monsieur Henri DELBARRE à Monsieur Yves COLPAERT.

Excusé : Monsieur Hervé BOCQUET.

Absents : Madame Magali DRIZA-COUPPEZ et Monsieur Yannick CARNEY.

Secrétaire de séance : Madame Cathy HENNION.

Objet de la délibération : Délégation permanente de pouvoirs du conseil d'administration à la Présidente du C.C.A.S.

Délibération n° 1/4.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article R123-21 ;

La condition de quorum n'ayant pas été remplie en date du 15 décembre 2025, et conformément à l'article R.123-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'administration du CCAS s'est de nouveau réuni le 29 décembre 2025.

Il est exposé au Conseil d'administration :

Afin de faciliter la gestion de certains dossiers, et conformément à l'article R123-21 du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'Administration décide de donner délégation permanente de pouvoirs à sa présidente ou à son vice-président dans les matières suivantes et dans les conditions définies par le Conseil d'administration :

1° Attribution des prestations dans des conditions définies par le Conseil d'Administration dans la limite des 2 000 €, **pour les aides d'urgence et pour les aides dans le cadre du volontariat RSA ;**

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, de fournitures et de services **d'un montant inférieur au seuil de présentation des marchés publics au contrôle de légalité** ainsi que toute décision concernant **leurs avenants**, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° Conclusion de contrats d'assurance ;

5° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale et des services qu'il gère ;

6° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

.../...

Séance du 29 décembre

Envoyé en préfecture le 05/01/2026

Reçu en préfecture le 05/01/2026

Publié le

ID : 059-265902122-20251229-25_12_29_DLKL01-DE

Objet de la délibération : Délégation permanente de pouvoirs du conseil d'administration à la Présidente du C.C.A.S.

.../...

7° Exercice au nom du Centre Communal d'Action Sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Conseil d'administration, devant les juridictions suivantes :

Saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel, Conseil d'Etat) pour les : contentieux de l'annulation ; contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, responsabilité administrative ; contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voirie.

Saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (Tribunal d'Instance, de Grande Instance, Cour d'Appel et Cour de Cassation). Avant chaque saisine, la Présidente devra prendre une décision pour informer le conseil et produire cette décision au juge.

8° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De déléguer** à Madame la Présidente ou à Monsieur le Vice-président, l'ensemble des pouvoirs évoqués ci-dessus.
- **D'autoriser** Madame la Présidente à signer tous documents relatifs à ce sujet.

Acte certifié exécutoire
Transmis à la Sous Préfecture le 05/01/2026
Publié ou notifié le 05/01/2026



Fait à Estaires, les jours, mois, an que dessus.
(Suivent les signatures)
Pour extrait conforme.
La Présidente du CCAS
Madame Dorothee BERTRAND



La Présidente :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.